

D-99-201

R-3428-99

17 novembre 1999

PRÉSENT :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M^c Marc-André Patoine, B.A., LLL.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Requérante

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

Décision sur le paiement des frais des intervenants

Demande en révision de SCGM de la décision D-99-11

Liste des intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement - Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS)

Action Réseau Consommateur (ARC)/Option Consommateurs (OC)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

INTRODUCTION

Dans le cadre de la requête en révision de la décision D-99-11 concernant la demande de modification de tarif de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), la Régie de l'énergie (la Régie) a reconnu, dans sa décision D-99-150, la participation utile des intervenants à ses délibérations.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), prévoit le versement, en tout ou en partie, des frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Selon l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie*² (le Règlement), SCGM commente les demandes de paiement de frais réclamés. Aussi, suivant l'article 28 dudit règlement, les intervenants réagissent aux commentaires de SCGM.

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de la part des intervenants suivants : ACIG, ARC/OC, RNCREQ et ROEE. Le CAMSSS n'a pas soumis de demande de paiement de frais.

La Régie doit donc déterminer le quantum des frais alloués aux intervenants et ce, conformément au chapitre 7 du Règlement.

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

ACIG

La demande de paiement de frais de l'ACIG s'élève à 21 965,75 \$.

L'intervenant souligne que la requête de SCGM soulevait des questions complexes de droit administratif, quant à la nature du pourvoi en révision. Ainsi, à la suite de la décision D-99-117R de la Régie, l'intervenant a dû communiquer avec son expert aux fins de la préparation d'une preuve sur la pondération. De plus, à la suite du dépôt d'une contre-preuve élaborée par SCGM, l'intervenant a dû revoir le dossier et finaliser son projet d'argumentation écrite en conséquence.

SCGM n'a pas de commentaires particuliers à apporter quant à la réclamation totale soumise par l'ACIG, dans la mesure où la décision D-99-165, déjà rendue par la Régie, concerne une grande partie des frais réclamés par l'intervenant.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

Dans sa décision D-99-165, la Régie a en effet accepté la proposition de l'ACIG relative à la séparation des honoraires entre les deux distributeurs, à savoir Gazifère Inc. et SCGM.

ARC/OC

La demande de paiement de frais soumise par ARC/OC s'élève à 9 055,15 \$. La majeure partie des frais concerne les honoraires du procureur, à savoir 7 367,35 \$, ainsi que ceux du coordonnateur, soit 1 215,92 \$.

À la suite des commentaires de SCGM en date du 27 septembre 1999, ARC/OC a constaté une erreur dans sa demande de paiement de frais. En effet, une entrée visant à comptabiliser le temps de l'analyste doit se lire comme 0,35 heure au lieu de 3,5 heures. Toutefois, l'intervenant indique que cette réduction du temps d'analyste, à savoir 3,15 heures, doit être compensée par l'ajout de plus de 6 heures pour l'audience. Cet ajout s'explique par la présence de l'analyste d'ARC/OC lors de l'audience de la requête en révision. Dans ce contexte, l'intervenant considère que l'ensemble de sa facturation est raisonnable et demande, en conséquence, de laisser inchangée sa réclamation.

SCGM indique que l'entrée du 21 juillet 1999 (0.40 heure) de M^e Benoît Pepin est relative à un autre dossier que celui dont il est question en l'instance. De plus, SCGM s'étonne du nombre d'heures consacrées à cette requête en révision porté au compte du coordonnateur ou de l'analyste d'ARC/OC :

- 6 mars 1999 – 3,50 heures pour « discussion à l'interne sur suivi du dossier »;
- 18 avril 1999 – 2,75 heures pour « discussion sur le mandat du procureur »;
- 20 juillet 1999 – 3 heures pour « lecture – décision D-99-117 ».

Enfin, SCGM considère que l'audience du 14 mai 1999 consistait en des plaidoiries en droit sur la requête en révision de SCGM. Aussi, elle se questionne sur l'utilité de la présence du coordonnateur (ou analyste) d'ARC/OC lors de cette audience.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame des frais de 3 388,10 \$ pour sa participation au dossier. Sa demande de paiement comporte notamment des honoraires d'avocat pour un montant de 2 760,60 \$, ainsi que ceux du coordonnateur équivalents à 462,50 \$.

SCGM considère que la Régie devrait envisager le temps de préparation du procureur de cet intervenant, à savoir 5 heures de préparation réclamées, à la lumière de ses représentations sur les questions soulevées dans le cadre de la requête en révision. Selon SCGM, les représentations ont été de nature plutôt limitée.

ROEE

La demande de paiement de frais du ROEE s'élève à 2 289,36 \$. La majorité des dépenses concernent les honoraires d'avocat, à savoir 2 070,45 \$.

SCGM n'a soumis aucun commentaire sur la réclamation de cet intervenant.

OPINION DE LA RÉGIE

La requête en révision de SCGM a donné lieu à deux décisions. L'une porte sur la réception ou la recevabilité des différents points de droit soulevés dans la requête. L'autre traite de sur l'analyse de la preuve présentée de part et d'autre concernant la pondération des études américaines et canadiennes dans le calcul de la prime de risque du marché et ce, aux fins de la détermination du taux de rendement de SCGM.

Tel que mentionné dans sa décision D-99-150, le paiement de frais des intervenants a fait l'objet d'une abondante jurisprudence à la Régie, dont, notamment, les décisions D-94-12 et D-98-66 qui émettent des critères quant à l'évaluation de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie³.

C'est donc dans ce contexte que la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants.

ACIG

³ D-94-12 pages 8 et 11; D-98-66 pages 6 et 7.

La Régie considère que l'ensemble des travaux de l'ACIG ont été utiles à ses délibérations, tant pour la première décision que pour la seconde. La jurisprudence et la doctrine citées étaient pertinentes de même que la preuve fournie dans la seconde partie de ce dossier et elles furent très utiles aux délibérations de la Régie. De plus, elle estime raisonnable la réclamation de frais soumis par l'intervenant. En outre, les taux chargés par les procureurs et l'expert au dossier sont conformes aux décisions précédentes de la Régie.

Toutefois, la Régie retranche 2,5 heures de travail des procureurs, qui ont été effectuées après la prise en délibéré du dossier.

En conséquence, la Régie accorde des frais pour un montant de 21 668,25 \$ à l'ACIG.

ARC/OC

Les commentaires d'ARC/OC furent utiles pour la première décision, mais l'intervenant n'a pas présenté de preuve sur la pondération. Toutefois, il a soumis une argumentation le 13 août 1999 sur la pondération. Cette dernière appuie la preuve et l'argumentation de l'ACIG, mais n'ajoute pas à la réflexion dans la mesure où l'intervenant est revenu avec des arguments sur les motifs de révision et sur la raison justifiant le bien-fondé de la décision D-99-11, points qui faisaient l'objet de la décision D-99-117R. Dès que la décision sur le droit à la révision fut rendue, il restait à la Régie d'apprécier la prépondérance de la preuve telle que complétée par la preuve produite au dossier par les parties. Il n'était donc plus pertinent de revenir sur les éléments de la révision.

Pour ces motifs, la Régie considère que 80 % des travaux du procureur et de l'analyste d'ARC/OC ont été utiles à ses délibérations.

Toutefois, la Régie se doit de retrancher les dépenses suivantes, car elles sont inutiles à ses délibérations :

- 0,40 heure pour le travail accompli par le procureur le 21 juillet 1999;
- réduction de 3,15 heures du travail du coordonnateur à la suite de l'erreur constatée dans la facturation;
- réduction de 3 heures du travail du coordonnateur pour la lecture de la décision en révision de la Régie (D-99-117);

- réduction d'une heure du travail du coordonnateur pour la lecture de la décision D-99-150 ;
- réduction d'une heure du travail du procureur consacrée à étudier la décision D-99-150.

Par ailleurs, bien que l'intervenant n'ait pas chargé le temps que le coordonnateur a consacré à l'écoute de l'audience du 14 mai 1999, la Régie tient à indiquer qu'elle ne saurait reconnaître ce temps puisqu'il n'est d'aucune utilité pour ses délibérations.

La Régie reconnaît que le statut fiscal d'ARC/OC l'autorise à recevoir un remboursement de 50 % des taxes encourues sur les frais accordés.

En définitive, la Régie accorde donc des frais à ARC/OC pour un montant de 6 334,13 \$.

RNCREQ

La Régie considère que l'utilité de la participation du RNCREQ à ses délibérations a été limitée. Il est certes utile à la Régie de connaître la position du RNCREQ sur les différents points de droit soulevés par la requête en révision. Toutefois, les motifs au soutien de la position de cet intervenant furent très succincts et n'ont pas alimenté significativement la réflexion de la Régie. En effet, la participation de l'intervenant s'est limitée à soutenir les arguments avancés notamment par l'ACIG et ARC/OC dans la première partie de la cause. Dans la seconde partie, il n'a soumis aucune preuve sur la pondération. En conséquence, la Régie considère que le degré d'utilité de la participation du procureur au dossier s'élève à 20 %.

Par ailleurs, la Régie reconnaît que le statut fiscal du RNCREQ l'autorise à recevoir un remboursement de 50 % des taxes encourues sur les frais accordés.

En définitive, les frais totaux accordés par la Régie au RNCREQ sont établis à 1 143,56 \$.

ROEE

La Régie considère que la participation du ROEE à ses délibérations a été limitée.

Il fut utile pour la Régie de connaître la position du ROEE sur les différents points soulevés par la requête en révision de SCGM. Toutefois, l'orientation prise au soutien de sa position a laissé la Régie perplexe surtout quant à la référence au journal des débats. La Cour Suprême du Canada a pendant de nombreuses années refusé l'admission de la preuve extrinsèque sauf en matière constitutionnelle (Cf A.G. Canada c. Reader's Digest Association (Canada) Ltd (1961) R.C.S. 775). Il semble, selon le professeur P.A. Côté (Interprétation des Lois, 3^e édition p. 553), que l'admissibilité soit acceptée et qu'il s'agisse maintenant d'une question de valeur probante de cette preuve.

« Cette approche en termes de poids plutôt que d'admissibilité, unanimement préconisée par la doctrine contemporaine, permet de faire l'économie de débats souvent stériles sur des questions d'admissibilité et donne au tribunal accès à des informations qui lui permettront de rendre une décision plus éclairée, tout en laissant libre de reconnaître le poids approprié à ces informations. La porte est donc ouverte, mais le juge doit garder la poignée bien en main, car la prudence s'impose »

Le fait de citer le passage d'un témoin devant la Commission parlementaire sur les institutions relativement à la cohérence n'avait pas de valeur probante et ne fut d'aucune utilité quant à l'appréciation du droit à la révision. De plus, cet intervenant n'a soumis aucune preuve dans la seconde partie de ce dossier concernant la pondération entre les études américaines et canadiennes, objet même du dossier en révision et sur lequel le tribunal acceptait d'ouvrir la preuve.

Dans ce contexte, la Régie établit à 20 % le degré d'utilité de la participation du procureur du ROEE à ses délibérations.

La Régie reconnaît, par ailleurs, que le ROEE n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. Elle autorise donc un remboursement intégral des taxes applicables sur les frais accordés.

En conséquence, les frais totaux accordés par la Régie au ROEE s'élèvent à 633,01 \$.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le chapitre 7 du *Règlement sur la procédure de la Régie*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais suivants aux intervenants :

- ACIG un montant de 21 668,25 \$;
- ARC/OC un montant de 6 334,13 \$;
- RNCREQ un montant de 1 143,56 \$;
- ROEE un montant de 633,01 \$.

ORDONNE à SCGM de rembourser les frais accordés aux intervenants précités et ce, dans les 10 jours des présentes.

M. Pierre Dupont
Régisseur

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^{es} Guy Sarault et Nicolas Plourde.

Corporation Approvisionnements - Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS) est représentée par M^e Pierre Tourigny.

Action Réseau Consommateur (ARC)/Option Consommateurs (OC) est représentée par M^e Benoît Pepin.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Hélène Sicard.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau.

SCGM est représentée par M^{es} Richard Lassonde et Jocelyn B. Allard.

La Régie de l'énergie est représentée par M^{es} Anne Mailfait et Pierre Rondeau.